

# Captage de Nort-sur-Erdre

## Projet de mise en place de « 0 phytos dans les 750m autour des captages »

Mai 2025 – Sce Gestion de la Ressource en eau

<b>1. Préambule : pourquoi un dispositif 0 phyto autour des captages.....</b>	<b>2</b>
<b>2. Conditions du dispositif .....</b>	<b>2</b>
2.1 Surfaces prises en compte.....	2
2.2 Durée.....	3
2.3 Respect du cadre des « minimis » .....	3
<b>3. Pratiques à mettre en œuvre pour bénéficier du dispositif .....</b>	<b>4</b>
3.1 Pratiques à respecter .....	4
3.1.1 Phytosanitaires .....	4
3.1.2 Azote.....	4
3.1.2.1 Reliquat d'azote .....	4
3.1.2.2 Analyse des apports organiques .....	4
3.2 Implantation de culture pérenne classée BNI (bas niveau d'intrant).....	4
<b>4. Montants de l'aide.....</b>	<b>4</b>
<b>5. Gestion administrative - Paiement et justificatifs .....</b>	<b>5</b>
5.1 Documents à transmettre par l'exploitation agricole / ETA à atlantic'eau .....	5
5.1.1 Pour les pratiques à respecter :.....	5
5.1.2 Pour les semences : .....	5
5.2 Versement.....	5
5.2.1 Pour les pratiques à respecter :.....	5
5.2.2 Pour les semences : .....	5

## 1. Préambule : pourquoi un dispositif 0 phyto autour des captages

Aujourd'hui, les possibilités d'accompagner les exploitant-e-s agricoles dans leurs démarches de protection de la ressource en eau sont limitées pour les collectivités.

À Nort-sur-Erdre atlantic'eau porte :

- un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) permettant aux exploitations de contractualiser des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)
- un projet de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) sur la base du régime notifié entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (*proposition en juillet 2024 par le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoire à la Commission Européenne d'un régime encadrant un nouveau projet de paiements pour services environnementaux*) construit pour répondre à l'accompagnement de la mise en œuvre de l'arrêté ZSCE du 19/12/2024.

Le syndicat d'eau souhaite que dans un rayon de 750m autour des forages il n'y ait plus d'usage agricole des produits phytosanitaires.

Les solutions possibles sont :

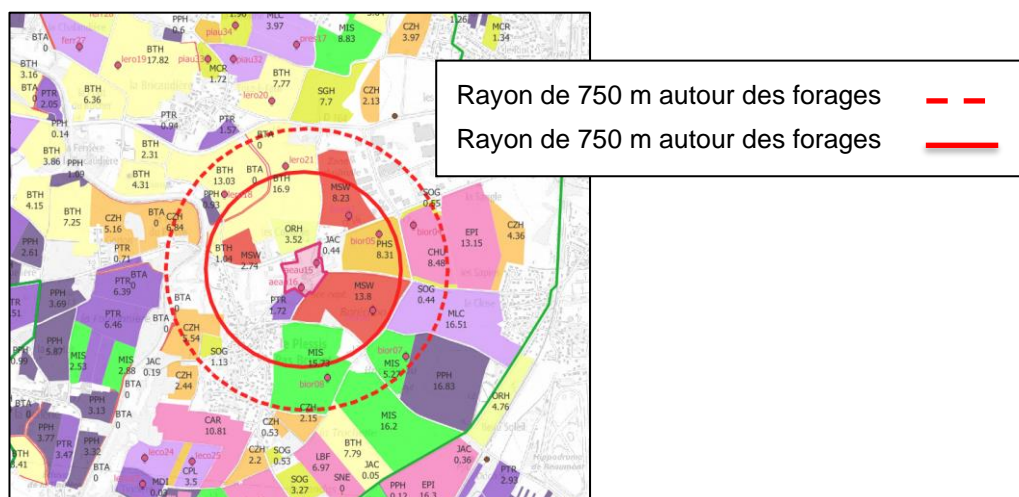
- le non usage de produits phytosanitaires sur une culture annuelle  
A ce jour une majorité des parcelles incluses dans les 750m reçoivent des produits phytosanitaires. Afin de favoriser leur non usage, il est souhaitable de participer financièrement au moindre gain potentiel du fait du changement de pratique.
- l'implantation de cultures pérennes ne nécessitant pas de traitement.  
A ce jour, un exploitant agricole a implanté 3 de ses parcelles en silphie, culture qui répond à cette contrainte. Cependant, l'implantation de cette culture coûte cher en première année (coût de la semence très élevé par rapport aux grandes cultures plus classiques (10 fois environ le prix d'une semence de maïs) en sus de travaux agricoles spécifiques et chronophages). Cet investissement important est un frein à la mise en œuvre pour les exploitants ayant souvent déjà de gros emprunts en cours. Afin de favoriser la mise en place de ces cultures à court terme il est proposé un accompagnement financier à l'achat de la semence.

C'est pourquoi il est proposé un dispositif d'aide financière s'inscrivant dans le cadre des aides dites de « minimis ».

## 2. Conditions du dispositif

### 2.1 Surfaces prises en compte

Les parcelles ayant au moins la moitié de leur surface dans le rayon des 750m (trait pointillé) autour des forages pourront bénéficier du dispositif :



## 2.2 Durée

Afin d'assurer une forme de pérennité du non usage de produits phytosanitaires de synthèse, le dispositif sera en vigueur pendant 8 ans.

Lors de l'implantation de culture pérenne, une contractualisation de 8 ans entre l'exploitation agricole et le syndicat d'eau sera formalisée, assurant le maintien de la culture.

## 2.3 Respect du cadre des « minimis »

Atlantic'eau se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle du non dépassement du seuil des aides de minimis en sollicitant la transmission du relevé de minimis auprès de la DDTM.

### Qu'est-ce qu'une aide publique nationale ?

*Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (art. 107) définit une aide publique nationale comme étant un avantage de quelque nature que ce soit, octroyé par une autorité publique quelle qu'elle soit (état, collectivité territoriale, établissement public comme par exemple FranceAgriMer, etc.).*

*Ces aides étant susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, la Commission européenne encadre très rigoureusement le recours aux aides publiques nationales et limite les dispositifs d'attribution de ces aides au cadre suivant :*

*- les aides nationales prévues en contre partie de financements communautaires (ex : dans le cadre du FEADER),*

*- les aides d'état*

*• que les autorités publiques (état, collectivités territoriales, établissements publics, etc) versent avec l'autorisation de la Commission européenne. Il s'agit des « aides notifiées » (ex : Agridiff pour les aides aux agriculteurs en difficulté)*

*• que les autorités publiques peuvent verser sans l'autorisation préalable de la Commission européenne mais en l'informant : il s'agit des aides relevant du règlement « d'exemption », (ex : calamités agricoles, assistance technique dans le secteur de l'élevage, etc.)*

*- les aides de minimis, créées et versées par les autorités publiques sans l'autorisation préalable de la Commission européenne et sans l'en informer*

### Qu'est-ce qu'une aide de minimis ?

*C'est une aide de faible montant accordée à une entreprise par une autorité publique quelle qu'elle soit (état, collectivité territoriale, établissement public, etc.), sous réserve que cette entreprise respecte les conditions d'attribution prévues par la réglementation. Compte-tenu du faible montant de ces aides, la Commission européenne considère qu'elles ne faussent pas la concurrence. Par ailleurs, le montant total des aides versées au titre de de minimis est plafonné par entreprise.*

*Les aides "de minimis" agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prises en charge de cotisations sociales, crédit d'impôts, aides de crises...).*

*Sont notamment des aides "de minimis" agricoles :*

- l'apport de trésorerie remboursable (ATR) 2015*
- les fonds d'allègement des charges (FAC)*
- les aides à la trésorerie, prêts de trésorerie et prêt bonifiés par FranceAgrimer*
- les aides spécifiques viticoles versées par FranceAgrimer (ne concerne pas les mesures de l'organisation commune du marché vitivinicole)*
- les prises en charge de cotisation sociales par des crédits du Ministère de l'agriculture et de la MSA dans certains cas, yc FASS (article L726-3 du CRPM)*
- le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique (art.244 quater L du CGI)*
- le remboursement partiel de taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TIC/TICGN), fioul lourd*
- l'aide complémentaire pour l'agriculture biologique*
- l'aide complémentaire sur l'assurance-récolte.*

## 3. Pratiques à mettre en œuvre pour bénéficier du dispositif

### 3.1 Pratiques à respecter

#### 3.1.1 Phytosanitaires

Aucun usage de produits phytosanitaires, sauf ceux autorisés en Agriculture Biologique.

#### 3.1.2 Azote

##### 3.1.2.1 Reliquat d'azote

Les parcelles devront être intégrées dans le réseau de suivi des reliquats porté par atlantic'eau.

Les coûts de prélèvements et d'analyses seront donc supportés par atlantic'eau.

L'exploitant agricole autorisera l'accès des parcelles au préleveur et transmettra au conseiller agricole en charge de l'animation de réseau les informations nécessaires à l'interprétation des résultats.

Les valeurs des reliquats « entrée hiver » devront être inférieures à 50 kg N/ha.

Dans le cas où les valeurs sont supérieures, une diminution du montant versé sera appliquée selon la règle suivante : -10% par tranche de 10uN pour la parcelle concernée.

##### 3.1.2.2 Analyse des apports organiques

Sont considérés comme apports organiques les fumiers, lisiers et digestats de méthanisation.

Une analyse annuelle des apports organiques devra être réalisée.

### 3.2 Implantation de culture pérenne classée BNI (bas niveau d'intrant)

Sur la base des cultures retenues par l'AP ZSCE de décembre 2024, les cultures implantées qui permettront de bénéficier de l'aide à la semence sont :

- Prairie permanente
- Silphie et autres cultures pérennes 0 phyto

La surface de ces cultures servira d'assiette de rémunération selon les montants décrits à l'article 4.

## 4. Montants de l'aide

Le montant de l'aide est le suivant :

- 150 €/ha/an pour le respect des pratiques phytosanitaires et azote décrites à l'article 3.1.
- 80% du coût de la semence (montant HT) pour l'implantation d'une culture BNI telle que décrite à l'article 3.2.

L'assiette de la rémunération sera la surface des parcelles respectant les conditions précitées (articles 2.1 et 3).

## 5. Gestion administrative - Paiement et justificatifs

### 5.1 Documents à transmettre par l'exploitation agricole / ETA à atlantic'eau

#### 5.1.1 Pour les pratiques à respecter :

- Le registre phytosanitaire pour les parcelles concernées.
- Les résultats de l'analyse annuelle des apports organiques, le cas échéant

#### 5.1.2 Pour les semences :

- Facture acquittée des achats de semences

Dans toutes les situations il est nécessaire de joindre également :

- RIB
- Attestation des aides de minimis perçues et à percevoir (transparence GAEC)

Les éléments sont à adresser à atlantic'eau par email à [ressources-eau@atlantic-eau.fr](mailto:ressources-eau@atlantic-eau.fr) ou par courrier à l'adresse suivante :

ATLANTIC'EAU - 7 Chemin du Pressoir Chêneaie - CS 50513 - 44105 Nantes CEDEX 4

### 5.2 Versement

#### 5.2.1 Pour les pratiques à respecter :

Le versement sera annuel et fera suite à la transmission des justificatifs.

Il aura lieu en décembre (n+1) pour la campagne (n/n+1).

Le versement ne pourra avoir lieu que si l'ensemble des pièces sont réunies.

Un document synthétique attestant que toutes les conditions sont remplies sera joint à la mise en paiement.

Atlantic'eau se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle du non dépassement du seuil des aides de minimis en sollicitant la transmission du relevé de minimis auprès de la DDTM.

#### 5.2.2 Pour les semences :

La mise en paiement sera réalisée dans les semaines suivant la réception de l'ensemble des documents, incluant la convention signée entre l'exploitation agricole et atlantic'eau concernant l'engagement à maintenir en place la culture (cf. article 2.2).

Un document synthétique attestant que toutes les conditions sont remplies sera joint à la mise en paiement.

Atlantic'eau se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle du non dépassement du seuil des aides de minimis en sollicitant la transmission du relevé de minimis auprès de la DDTM.

### 5.3 Cumuls

Les cumuls d'aide sont possibles entre l'aide à la semence et l'aide aux pratiques.

Les cumuls sont possibles entre l'aide aux pratiques et l'aide au désherbage mécanique, autre dispositif d'atlantic'eau commun aux captages prioritaires.